



Ottawa, le 5 juin 2003

MÉMORANDUM D15-2-13

CERTAINES TÔLES D'ACIER AU CARBONE LAMINÉES À CHAUD ET CERTAINES TÔLES D'ACIER ALLIÉ RÉSISTANT À FAIBLE TENEUR

Le présent Mémoire vise l'imposition de droits antidumping sur les importations de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et de certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La description des marchandises et les dates pertinentes aux mesures et aux conclusions sont comme suit :

Tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à la chaleur, coupées à longueur d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouces (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bohine, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher ») et des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, (aussi appelées « tôles pour appareils à pression ») d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm).

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	le 13 février 1997
Décision provisoire	le 27 juin 1997
Décision définitive	le 25 septembre 1997
Conclusions du Tribunal	le 27 octobre 1997
Ordonnances du Tribunal sur le réexamen relatif à l'expiration	le 10 janvier 2003

2. Les marchandises en cause sont correctement classées dans le Système harmonisé sous les numéros de classement à dix chiffres suivants :

7208.51.10.00, 7208.52.19.00
7208.51.99.10, 7208.52.90.10
7208.51.99.91, 7208.52.90.91
7208.51.99.92, 7208.52.90.92
7208.51.99.93, 7208.52.90.93
7208.51.99.94, 7208.52.90.94
7208.51.99.95, 7208.52.90.95

3. L'obligation de payer des droits découle des mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur.

4. Pour obtenir des renseignements concernant les récentes modifications des intérêts exigibles ou remboursés sur les droits perçus en vertu de la LMSI, veuillez vous reporter à l'Avis des douanes CN-450 (Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et changements réglementaires proposés qui en résultent).

5. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et le montant des droits antidumping payable doivent être obtenus des exportateurs. De plus, ces renseignements peuvent être mis à la disposition des importateurs en fonction de leurs besoins, conformément aux directives contenues dans le Mémoire D14-1-2, *Divulcation aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Direction des droits antidumping et compensateurs</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4258-102</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Article 3, Loi sur les mesures spéciales d'importation</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-13, le 1^{er} janvier 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

